

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 25 concernant l'imputation au budget local des soldes créditeurs des liquidations atteintes par la prescription trentenaire.

n° 25

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
11 janvier 1947

Numéro JO  
n° 1 du 31/01/1947

Date du numéro  
31 janvier 1947

### VISAS

Le Gouverneur de In Côte française des Somalis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu le décret du 27 janvier 1855 portant règlement d'administration publique sur les curatelles aux successions et biens vacants aux colonies promulgué à la Côte française des Somalis par arrêté n° 14 du 10 septembre 1900

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 1864, notamment l'article 89: Vu le traité de In curatelle coloniale de M. Boudillon (n° 362 et n° 377): Sur la proposition 'du chef du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre,

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

Les soldes créditeurs des liquidations suivantes atteintes par la prescription trentenaire seront imputés au budget local :

N° 58, — Succession Amiralis (Michel), appréhendée par la curatelle le 2 décembre 1910. N° 59. Succession veuve Martin (Aurélie), appréhendée par la curatelle le 4 novembre 1912. N° 60 — Succession Dominios (Antonio), décédé le 14 août 1916 et appréhendée par Ja curatelle le 19 avril 1917 N° 61. — Succession Camus (Louis), appréhendée le 6 septembre 1915 N°: 62, —Succession Stamat (Dimitri), appréhendée le 9 octobre 1915.....1.529 90 N° 6° — Succession Roberts (Jean), appréhendée le 6 mars 1915.....16 90 N° 6S — Succession Philippeau (Théodore) 4 décédé le 16 juillet. 1925.....169 10 N° 70, — Succession Hadji Photios, appréhendée le S février 1927.....78 30 N° 76. — Succession Auselmet (Jules), décédé le 23 juin 1951.....149 40 N° 79. — Biens d'inconnus avant fui devant la police, appréhendés par la curatelle le 9 mai 1937.....68 60  
Total.....2.435 90 Soit une somme totale de deux mille quatre cent trente-cinq francs quatre vingt-dix centimes,

#### Art 2

La présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoi sera.

---

**L'Administrateur des colonies, inspecteur des affaires administratives, CHAMPOREDON.**